



G. D. Luxembourg
Commune de Boevange/Attert

Registre aux délibérations

du conseil communal de BOEVANGE/ATTERT

Séance du 09 novembre 2016

Séance publique

Date l'annonce publique de la séance: 04/11/2016

Date de la convocation des conseillers: 04/11/2016

Présents: M. **MANGEN Paul**, *bourgmestre* ;
M. **MATHEKOWITSCH Jean-Claude**, Mme. **STREICHER-SCHINTGEN Félicie**,
échevins;
MM. **BERG Benoît**, **CONRAD Frank**, Mme. **GENGLER-VALMORBIDA Laurence**,
Mme. **GIERES-DEITZ Sylvie**, M. **HAMEL Marc**, M. **NOESEN Henri**, *conseillers*;

Absent-excuse:

No: 1 - 1

Objet: Modification partielle du règlement communal sur la circulation dans la commune de Boevange/Attert

Le conseil communal,

Vu le règlement de circulation de la commune de Boevange/Attert du 05 mars 2008 tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Revu sa délibération n° 3 du 08 août 2012 concernant l'ajout de la disposition réglementaire ci-dessous dans le chapitre 1 « 1 CIRCULATION – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS » ;

Article 1/2/3 Accès interdit aux motocycles et aux véhicules automoteurs, excepté cyclomoteurs

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de motocycles et aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,4a 'accès interdit à plusieurs catégories de véhicules portant les symboles du véhicule automoteur et du motocycle '.



Localité de BOEVANGE/ATTERT

Tronçon de chemin de communication entre les quartiers d'habitation « op der Nock » et « Cité Nock » dans les deux sens.

Considérant que ladite délibération a été approuvée le 16 octobre 2012 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et le 23 octobre 2012 n° 322/12/CR par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, que ladite délibération a été publiée et affichée dans la commune de Boevange/Attert le 02 novembre 2012 ;

Considérant que pour des raisons pratiques, il y a lieu de supprimer la disposition réglementaire ci-dessus ;

Après délibération ;

décide à l'unanimité

de supprimer la disposition réglementaire ci-dessus décrétée par sa délibération n° 3 du 08 août 2012 ;

prie l'Autorité Supérieure

de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé en séance, date que dessus ;

(suivent les signatures)

pour expédition conforme:

Boevange/Attert, le 17 novembre 2016

le bourgmestre,
s. Paul MANGEN

le secrétaire,
Henri BAUSCH

Délibération approuvée le 1^{er} décembre 2016 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et le 06 décembre 2016 n° 322/16/CR par Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

La présente délibération approuvée ci-dessus a été publiée et affichée le 07 janvier 2017 dans la commune de Boevange/Attert conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le règlement ci-dessus devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Boevange/Attert, le 07 janvier 2017

le bourgmestre,
Paul MANGEN

le secrétaire,
Henri BAUSCH